



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYENEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Taxe communale sur les chiens – Exercices 2020-2025**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} – Principe :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chiens.

Article 2 – Redevables :

La taxe est due par le propriétaire ou par le possesseur de chien(s).

Sont visés les propriétaires ou possesseurs de chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

1. Les chiens dont le propriétaire ou possesseur est âgé de plus de 65 ans à raison d'un seul chien.
2. Les chiens des invalides de guerre, civils ou militaires, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
3. Les chiens-guide ou d'aide des personnes bénéficiant d'une intervention financière pour l'assistance animalière en application de la législation en vigueur en matière de santé et d'action sociale.
4. Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Article 3 – Taux de la taxe :

Le taux de la taxe est fixé à 15 euros par chien.

La taxe due par les éleveurs et les marchands de chiens est toutefois fixée forfaitairement à 75 euros, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 – Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars à l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté, 107 – 6717 ATTERT), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation telle que prévue à l'article 2.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 25% et, en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera majorée de 100%.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 – Réclamation

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Communication

En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

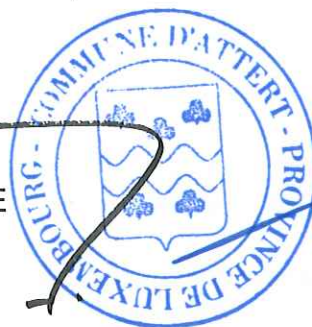
Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ch. VANDENDRIESSCHE




J. ARENS